

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-87

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Beauvais, M. Manuel, M. Lurton, Mme Meunier, M. Reda,
M. Sermier, M. Masson, Mme Corneloup, M. Dive, M. Brun et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *h* du A est ainsi rédigé :

« *h*) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; »

2° Le *d* du 1 du B est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la trésorerie prélève 8 % de frais de gestion et de recouvrement lorsqu'elle prélève la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des collectivités locales.

C'est plus de 550 millions d'euros qui sont donc prélevés au niveau national par la trésorerie au titre de la gestion pour les collectivités de la TEOM. Une diminution de 5 % représenterait un allègement de la fiscalité locale de plus de 300 millions d'euros par an.

La diminution des frais de gestion portant uniquement sur la TEOM intégrant une part incitative proposée par le Gouvernement est loin de répondre à ce problème : elle concerne qu'une minorité des collectivités finançant la gestion des déchets via la TEOM et n'est que temporaire.

Aussi, cet amendement propose d'aligner les frais prélevés par la trésorerie sur les frais pratiqués pour la gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ces deux taxes faisant l'objet d'un traitement commun par les impôts.